

**DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY
DANS L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ INGENIERIA DE CUBIERTAS DAFER (INDAFER)
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE CONTRE UN COURRIER EN
DATE DU 14 AVRIL 2022 PORTANT RESILIATION AUX FRAIS ET
RISQUES DU TITULAIRE DU LOT 3B COUVERTURE - ETANCHEITE DE L'OPERATION
DE CONSTRUCTION DU COMPLEXE
INTERCOMMUNAL SPORTIF ET CULTUREL**

5.8. Décision d'ester en justice

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-16° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021DELIB097 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu le recours n° 2203647 déposé devant le Tribunal administratif de GRENOBLE par la Société INGENIERIA DE CUBIERTAS DAFER (INDAFER) contre la commune de Reignier-Esery et la communauté de communes Arve et Salève ;

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE par la Société INGENIERIA DE CUBIERTAS DAFER (INDAFER)

Article 2 : De confier au Cabinet NOVLAW Avocats domicilié à LYON (69003) 20 boulevard Eugène Deruelle et PARIS (75008) 54 rue de Londres la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget principal du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

Article 4 : Ampliation de la décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Esery, le 24 juillet 2024

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le